

de paix a lieu de croire que cet étranger a ainsi résidé en Canada pendant trois ans ou plus, qu'il est une personne de bonne réputation, et qu'à la connaissance du dit juge, commissaire ou juge de paix, il n'existe aucune raison de refuser à cet étranger les droits et capacités d'un sujet-né britannique.

5. Le dit certificat sera présenté à la cour des sessions trimestrielles de la paix, ou à la cour du recorder du comté ou de la cité dans la juridiction de laquelle réside l'étranger en Ontario, ou à la cour de circuit pour le circuit dans les limites duquel il réside en Québec, ou à la cour suprême, s'il réside dans la Nouvelle Ecosse ou à la cour suprême de judicature du Nouveau Brunswick, ou à la cour de comté de comté dans lequel il réside dans le Nouveau Brunswick, cour tenante, le premier jour de quelque session générale; et telle cour le fera lire publiquement dans la dite cour; et si, pendant la dite session générale, les faits mentionnés dans le dit certificat ne sont pas contestés, ou s'il n'est pas fait d'objection valable à la naturalisation de tel étranger, la dite cour, le dernier jour de telle session générale, ordonnera que le dit certificat soit déposé aux archives de la dite cour; et alors le dit étranger sera en conséquence admis à la jouissance de tous les droits et privilèges d'un sujet-né britannique, à toutes fins et intentions quelconques, comme s'il était né en Canada.

Certificat présenté à la cour des sessions.

Effet de telle production s'il n'est pas fait d'objection.

6. Toute telle personne aura dès lors droit de recevoir un certificat de naturalisation, sous le sceau de la dite cour, et sous la signature du greffier de cette cour, attestant qu'elle s'est conformée aux différentes prescriptions du présent acte; ce certificat de naturalisation sera dans la forme suivante, ou de la même teneur, savoir :

Certificat de naturalization sous le sceau de la cour.

PUISSANCE DU CANADA,

Province de
Circuit, (ou comté ou cité,) de
Savoir :

Dans la cour de

Attendu que A. B., de, etc., (le désignant comme ci-devant de tel lieu dans tel pays étranger, et maintenant de tel lieu, en cette Puissance, et ajoutant sa qualité) s'est conformé aux diverses prescriptions de l'acte concernant les étrangers et la naturalisation, que le certificat en a été lu, cour tenante, et qu'il y a été ensuite, par ordre de la dite cour, dûment déposé aux archives conformément aux dispositions du dit acte; les présentes sont donc pour certifier à qui il appartient qu'en vertu du dit acte, le dit A. B. a obtenu tous les droits et capacités d'un sujet-né britannique, desquels il jouira depuis et après le jour de (le jour du dépôt du certificat de résidence) en l'année de Notre Seigneur mil huit cent

Formule de ce certificat.

; et